

**Organismes de formation : formalités administratives****Organismes de formation : formalités administratives**

publié le : 08.09.15 - mise à jour : 03.03.22

Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle doit **déclarer son activité** dans les 3 mois suivant la première convention ou le premier contrat de formation conclu. Par la suite, elle doit établir chaque année un **bilan pédagogique et financier** (BPF) retraçant son activité.

**Actualité Qualiopi**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les organismes de formation doivent être titulaires de la certification Qualiopi pour bénéficier de fonds des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 du code du travail : les opérateurs de compétences, les associations Transitions Pro, l'Etat, les régions, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi et l'Agefiph.

Les organismes de formation certifiés et les catégories d'actions couvertes par la certification (action de formation, bilan de compétences, VAE, action de formation par apprentissage) seront identifiés sur la liste publique des organismes de formation, disponible sur la [Plateforme ouverte des données publiques françaises](#), à partir du 3 janvier 2022.

Les établissements d'enseignement supérieur visés au II de l'article L.6316-4 du code du travail sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification qualité. Ils seront également identifiés sur la liste publique.

**Actualité campagne bilan pédagogique et financier**

Chaque année, les organismes de formation doivent transmettre un bilan pédagogique et financier qui retrace leur activité en matière de formation professionnelle au titre du dernier exercice comptable clos. A défaut de transmission, la déclaration d'activité devient caduque.

La campagne de transmission du bilan pédagogique et financier débutera le 4 avril 2022. Les organismes de formation auront jusqu'au 31 mai pour y procéder.

La saisie du BPF s'effectue en ligne, sur le site [Mon Activité Formation](#).

## LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

### Qui est tenu à la déclaration d'activité ?

Tout prestataire de formation, qui exerce à titre principal ou accessoire, doit adresser une déclaration d'activité au Service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) de la [Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités](#) (DREETS) de sa région (DEETS en Outre-Mer).

---

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019**, l'article 4 de la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) définit les actions qui concourent au développement des compétences et entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle. À ce titre, est considéré comme prestataire de formation toute personne physique ou morale qui dispense les actions de développement des compétences mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail en application de conventions ou contrats.

Il s'agit des actions de formation, des bilans de compétences, des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et des actions de formation par apprentissage.

Désormais, les centres de formation d'apprentis (CFA) doivent procéder à la déclaration d'activité. Les CFA existants au 6 septembre 2018 ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour procéder à cette déclaration.

---

**La liste des organismes de formation déclarés** auprès du préfet de région et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier est accessible sur la [Plateforme ouverte des données publiques françaises](#). Pour leur part, les organismes étrangers exerçant en France doivent appliquer [des règles particulières](#).

### Quand et comment s'effectue la déclaration d'activité ?

La déclaration est effectuée :

- ▶ **au plus tard dans les 3 mois** qui suivent la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle (contrat conclu avec une personne physique qui entreprend, à ses frais, une formation à titre individuel) ;
- ▶ en ligne, via le service [Mon Activité Formation](#) - [Consultez le mode d'emploi de la télédéclaration d'activité](#) ;
- ▶ ou par courrier, au moyen de ce [formulaire réglementaire](#) (bulletin de déclaration d'activité d'un prestataire de formation et [sa notice explicative](#)), accompagné [des pièces justificatives](#).

**Un numéro d'enregistrement vous sera attribué** dans les 30 jours qui suivent la réception du dossier complet.

**À noter :** le préfet de région délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement à

**Lorsqu'ils dispensent pour la première fois une action de formation par apprentissage, les organismes de formation - personnes morales de droit privé - transmettent une copie de leurs statuts au préfet de région, dans un délai de 30 jours.** Cette obligation ne s'applique pas aux CFA d'entreprise.

### **Les interdictions d'exercer comme organisme de formation**

Le code du travail prévoit un principe général d'interdiction d'exercer une fonction de direction, d'enseignement aux apprentis ou d'administration dans un organisme de formation dans le cas de condamnations pénales pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur (article L. 6352-2).

Un certain nombre de crimes et délits justifient, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, tant pour les personnes morales que physiques, d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle.

[En savoir plus sur les condamnations qui peuvent prévoir une interdiction d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle.](#)

## **Quels sont les services de l'État qui se chargent du contrôle ?**

Répartis sur l'ensemble du territoire au sein des Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DREETS - (DRIEETS en Ile de France et DEETS en Outre-Mer), les Services régionaux de contrôle (SRC) s'assurent du respect de la réglementation et de la bonne utilisation des fonds de la formation professionnelle. À cet effet, ils sont coordonnés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. [Consulter le bilan d'activité 2020 des SRC.](#)

## **Qui contacter ?**

Pour toute information supplémentaire, [contactez le service régional de contrôle \(SRC\)](#), dont vous dépendez.

## **BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF)**

### **Qu'est-ce que le bilan pédagogique et financier ?**

Ce bilan retrace l'activité de prestataire de formation pour le dernier exercice comptable clos.

[En savoir plus sur le contenu du bilan pédagogique et financier d'un organisme de formation](#)

## **Qui est tenu de réaliser le BPF ?**

## Qui contacter ?

Pour toute information supplémentaire, contactez [le service régional de contrôle \(SRC\)](#), dont vous dépendez.

## QUELLES SONT LES RÈGLES COMPTABLES SPÉCIFIQUES ?

Les organismes de formation de droit privé sont tenus d'établir chaque année :

- ▶ un bilan ;
- ▶ un compte de résultat ;
- ▶ une annexe.

En cas d'activités multiples, la comptabilité doit permettre de suivre, de façon distincte, l'activité de formation professionnelle.

Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la [validation des acquis de l'expérience \(VAE\)](#) sont tenus de suivre en comptabilité, de façon distincte, cette activité lorsqu'ils exercent simultanément une ou plusieurs autres activités.

Ils doivent, en fonction du volume de leur activité et/ou de leur nombre de salariés, faire appel à un commissaire aux comptes.

[En savoir plus sur les obligations comptables des organismes de formation.](#)

## QU'EST-CE QUE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE FORMATION ?

Les organismes de droit privé dont l'activité principale est la formation professionnelle continue doivent appliquer la [convention collective nationale étendue du 10 juin 1988](#).

Cette convention collective fixe un certain nombre de règles en matière de conditions d'emploi et de travail des formateurs et du personnel administratif, et notamment des formateurs occasionnels.

L'organisme de formation peut en effet faire appel, ponctuellement, à des formateurs extérieurs :

- ▶ travailleurs indépendants (sans lien de subordination avec l'organisme et dûment déclaré),
- ▶ salariés sous contrat à durée déterminée.

Dans ce dernier cas, et si le formateur intervient moins de 30 jours par an pour l'organisme de formation, celui-ci peut calculer les cotisations de sécurité sociale dues, non pas sur le salaire réellement versé à l'intervenant occasionnel, mais sur une assiette forfaitaire. Sur cette question, on peut se reporter aux informations figurant sur [le site de l'Urssaf](#).

5. Les informatives relatives au contenu des actions, à l'organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés lorsque ces informations ne figurent pas sur les pièces produites en application du 3°.

L'administration peut demander un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation. Elle peut aussi demander un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

## **N.B**

I. Lorsque les actions concourant au développement des compétences sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la convention de formation professionnelle comporte :

- 1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ;
- 2° Le prix de l'action et les modalités de règlement.

II. Pour les actions de formation qui sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, les bons de commandes ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de la convention prévue au I s'ils satisfont à ses prescriptions, ou si une de leurs annexes y satisfait.

III. Lorsque les actions concourant au développement des compétences sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé tiennent lieu de la convention pour le prestataire et le titulaire du compte.]

### **Les motifs de refus d'enregistrement d'un organisme de formation :**

L'enregistrement peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, dans les cas suivants :

1. Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation ne correspondent pas aux actions de formation professionnelle qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation, et qui sont mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail ;
2. Les dispositions du code du travail relatives à la réalisation des actions de formation professionnelle (convention de formation, contrat de formation, obligations à l'égard du stagiaire) ne sont pas respectées ;
3. L'une des pièces justificatives n'est pas produite.

**Les organismes de formation qui exercent leur activité sur le territoire français**, mais dont le siège social se trouve hors de ce territoire, désignent un représentant domicilié en France habilité à répondre en leur nom aux obligations relatives au respect de la réglementation de la « formation professionnelle tout au long de la vie ». Le représentant doit avoir été immatriculé ou avoir déclaré son activité auprès d'un centre de formation des entreprises. Dans ce cas, l'organisme se déclare auprès du préfet de région compétent à raison du lieu du domicile de ce représentant.

Cette obligation ne concerne pas les organismes de formation dont le siège social est situé dans un

sans rapport avec l'importance du travail accompli, l'escroquerie et l'usurpation de titres (articles 222-36, 223-13, 225-13, 313-7 et 433-17 du code pénal) ;

- ▶ l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (article 223-15-3 du code pénal) ;
- ▶ l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie (articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique).

L'objectif est de lutter contre le prosélytisme de mouvements sectaires exerçant leur influence sous couvert d'organismes de formation.

#### **Le bilan pédagogique et financier doit indiquer :**

- ▶ les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable ;
  - ▶ le nombre de stagiaires et d'apprentis accueillis ;
  - ▶ le nombre d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis, ainsi que le nombre d'heures de formation dispensées, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations ;
  - ▶ la répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire ;
  - ▶ les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle ;
- Sur demande du préfet de région territorialement compétent, les prestataires sont tenus de produire la liste des prestations de formation réalisées ou à effectuer.

## **Quelques aspects particuliers de la comptabilité des organismes de formation**

### **Un plan comptable spécifique**

Les dispensateurs de formation de droit privé à activités multiples ou à activité unique, si celle-ci représente plus de 15 244 € de chiffre d'affaires, doivent suivre leur comptabilité conformément au plan comptable adapté aux organismes de formation.

### **La désignation d'un commissaire aux comptes**

Les dispensateurs de formation de droit privé doivent désigner un commissaire aux comptes s'ils atteignent deux des trois seuils suivants :

- ▶ trois salariés en contrat à durée indéterminée ;
- ▶ 153 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou de ressources ;
- ▶ 230 000 € au total du bilan.

Des règles propres aux organismes de formation de droit public existent aussi, notamment l'obligation de tenir un compte séparé de leur activité en matière de formation.

### **Une exonération possible de TVA**

Le dispensateur de formation de statut privé peut être exclu du champ de la TVA pour les activités

## **BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF)**

### **QUELLES SONT LES RÈGLES COMPTABLES SPÉCIFIQUES ?**

### **QU'EST-CE QUE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE FORMATION ?**

### **POUR ALLER PLUS LOIN**

#### **Qualité des actions de la formation professionnelle continue**

[Pour en savoir +](#)

#### **Qui contacter ?**

[Consulter les coordonnées des services en région](#)

#### **Textes de référence**

- ▶ Code du travail : articles L. 6351-1 à L. 6352-13, R. 6351-1 à R. 6351-11, D. 6351-12, D. 6352-16 à D. 6352-18 et R. 6352-19 à R. 6352-24)

#### **Documents utiles**

- ▶ [Bilan des activités des services de contrôle 2020](#)
- ▶ [Notice pour remplir le formulaire du bilan pédagogique et financier](#)
- ▶ [Notice pour remplir le formulaire de la déclaration d'activité](#)
- ▶ [Mode d'emploi de la télédéclaration d'activité](#)
- ▶ [Fiche d'aide à l'utilisation de "Mon activité formation"](#)
- ▶ [Formulaire de saisie du BPF](#)

